



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 juillet 2002  
Français  
Original: anglais

## Cinquante-septième session

Point 91 de la liste préliminaire\*

**Mise en oeuvre de la première Décennie des Nations Unies  
pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006)**

## **Projet de création d'un fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté**

### **Rapport du Secrétaire général\*\***

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 56/207 de l'Assemblée générale, par laquelle le Secrétaire général a été prié de présenter à l'Assemblée, à sa cinquante-septième session, un rapport contenant des recommandations sur les mécanismes, modalités de fonctionnement, attributions, mandat et méthodes de gestion d'un futur fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté. Le présent rapport contient une proposition en vue de la création d'un tel fonds, qui a été établie par le Programme des Nations Unies pour le développement, en consultation avec le Département des affaires économiques et sociales, et traite de tous les éléments visés dans ladite résolution. Le rapport contient également une recommandation relative à la création de ce fonds soumise à l'Assemblée générale, pour examen.

## **I. Introduction**

1. Au paragraphe 38 de sa résolution 56/207 du 21 décembre 2001, l'Assemblée générale a accueilli favorablement la proposition visant à créer un fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté et la promotion du développement humain et social dans les pays en développement, en particulier dans les

couches les plus pauvres de la population. Au paragraphe 39 de la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général, dans l'optique de la création dudit fonds, de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport contenant des recommandations sur les mécanismes, modalités de fonctionnement, attributions, mandat et méthodes de gestion à donner au fonds pour qu'il puisse devenir opérationnel, en tenant

\* A/57/50/Rev.1.

\*\* Établi en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement.



compte du caractère volontaire des contributions des États Membres, des organisations internationales, du secteur privé, des institutions, fondations et personnes intéressées, ainsi que de la nécessité d'éviter les chevauchements avec des fonds existants des Nations Unies.

2. Dans un rapport antérieur à l'Assemblée générale sur la mise en oeuvre de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) (A/56/229 et Add.1 et Corr.1), le Secrétaire général présentait brièvement les points de vue et les propositions des États Membres, des organismes du système des Nations Unies et d'autres parties concernées à propos de la création d'un fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté.

3. Depuis, d'autres États Membres ont communiqué leurs vues concernant la création de ce fonds. Certains d'entre eux ont fait observer que la Conférence internationale sur le financement du développement tenue à Monterrey avait réaffirmé que l'élimination de la pauvreté représentait un objectif essentiel de tout effort de coopération internationale pour le développement, et ont fait valoir qu'il n'était guère établi que le fonds mondial de solidarité proposé serait en mesure de mobiliser des ressources à cet effet. On a également souligné que ce fonds devrait être alimenté par des contributions volontaires et qu'il fallait éviter tout à la fois de faire double emploi avec les initiatives existantes et d'enlever aux fonds et programmes des Nations Unies en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), des ressources déjà peu abondantes. D'autres pays ont réitéré l'importance de la création d'un fonds mondial de solidarité qui puisse servir de mécanisme de lutte contre la pauvreté et de promotion du bien-être dans les régions les moins favorisées de la planète.

## II. Proposition visant à créer un fonds mondial de solidarité

4. Une proposition visant à créer et rendre opérationnel un fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté a été établie par le PNUD, en consultation avec le Département des affaires économiques et sociales et compte tenu des vues exprimées par les États Membres, les organisations du système des Nations Unies et d'autres parties concernées. Cette proposition, qui figure en annexe au

présent rapport, décrit les mécanismes, modalités de fonctionnement, attributions, mandat et méthodes de gestion d'un fonds mondial de solidarité.

## III. Recommandation

5. Considérant la proposition visant à créer un fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté figurant dans l'annexe au présent rapport, ainsi que les vues exprimées par les États Membres, les organisations du système des Nations Unies et d'autres parties concernées, la recommandation ci-après est soumise à l'Assemblée générale, pour examen :

**6. L'Assemblée générale pourrait décider de créer un fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté, qui aurait pour but d'aider à réduire de moitié la proportion de la population mondiale vivant dans la pauvreté extrême et à réaliser les autres objectifs de développement du Millénaire, notamment réduire de moitié la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau salubre, réduire des deux tiers la mortalité infantile et des trois quarts la mortalité maternelle, réaliser l'accès universel à l'éducation de base et améliorer la vie des habitants des taudis, sur les bases énoncées dans la proposition visant à créer un fonds mondial de solidarité et en tenant compte des éléments essentiels suivants :**

**a) Le fonds mondial de solidarité fonctionnerait en tant que fonds d'affectation spéciale que le PNUD gérerait par l'intermédiaire du Fonds d'équipement des Nations Unies (FENU), conformément à tous les statuts et règlements adoptés par le conseil d'administration du PNUD.**

**b) Un comité de haut niveau composé d'au maximum neuf personnalités éminentes nommées par l'Assemblée générale, sur la recommandation du Secrétaire général, et dont l'Administrateur du PNUD serait membre de droit, assurerait la direction stratégique et la promotion du fonds et serait chargé de la mobilisation des ressources financières.**

**c) Le PNUD serait chargé de mettre en place un petit secrétariat technique, dont les dépenses administratives seraient couvertes par les ressources mobilisées par le fonds mondial de solidarité, dans la limite de 5 % du montant de ces ressources. Ce secrétariat aurait pour fonction**

d'examiner les demandes de financement que des organisations communautaires et de petites entités du secteur privé présenteraient par l'intermédiaire des coordonnateurs résidents des Nations Unies. Les fonds seraient alloués annuellement, incorporés aux ressources extrabudgétaires du bureau de pays concerné et soumis à toutes les règles de gestion financière régissant le financement par le PNUD.

d) L'Administrateur du PNUD ferait rapport, tous les deux ans, sur le financement, la gestion, les opérations et les résultats du fonds mondial de solidarité au Conseil d'administration du PNUD/FNUAP et, par l'intermédiaire dudit Conseil, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale.

e) Le fonds mondial de solidarité recevrait des contributions volontaires en espèces et en nature émanant de particuliers, de fondations, d'organisations et d'entreprises du secteur privé, et ne ferait pas double emploi avec les programmes opérationnels et modes d'intervention existants. Il ne recueillerait pas de fonds qui seraient en fait prélevés sur les ressources financières allouées à l'aide publique au développement.

f) Le fonds mondial de solidarité serait utilisé au plan local pour financer des interventions visant à améliorer les conditions de vie des communautés pauvres, par exemple en améliorant l'accès à l'eau potable, à l'éducation et aux services de santé; en assurant l'accès au réseau national de distribution d'électricité; en améliorant les conditions de logement, ainsi que les routes et les pistes dans les zones rurales; et en appuyant des activités créatrices de revenus, par exemple le microfinancement et les microentreprises dans des domaines tels que les sous-produits de l'agriculture ou les métiers artisanaux, en accordant une attention particulière à la réduction des inégalités entre les sexes et en développant des possibilités d'accès offertes aux femmes.

g) Les projets qui seraient financés par le fonds mondial de solidarité au niveau des pays seraient évalués tous les ans et à l'achèvement des objectifs du projet, selon les procédures applicables au FENU. La performance du fonds mondial de solidarité et son impact sur la pauvreté seraient évalués tous les cinq ans après sa création, une évaluation finale devant intervenir en 2015 au plus

tard. Ces évaluations quinquennales seraient examinées par l'Assemblée générale, qui formulerait des recommandations sur les opérations futures du fonds.

## Annexe

### Propositions visant à créer un fonds mondial de solidarité pour la lutte contre la pauvreté

#### I. Principes

1. Le fonds mondial de solidarité pour la lutte contre la pauvreté aurait pour objectif d'aider à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale vivant dans la pauvreté extrême, et à réaliser d'autres objectifs de développement du millénaire, notamment réduire de moitié la proportion de la population mondiale qui n'a pas accès à l'eau salubre, réduire des deux tiers la mortalité infantile et des trois quarts la mortalité maternelle, réaliser l'accès universel à l'éducation de base et améliorer la vie des habitants des taudis.

2. Le fonds mondial de solidarité tirerait largement parti des expériences nationales et internationales réussies dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et ne ferait pas double emploi avec les programmes opérationnels et modes d'intervention existants.

3. Le fonds mondial de solidarité serait doté de sa propre structure de gouvernance, qui en assurerait la direction stratégique d'ensemble, mais il fonctionnerait en tant que fonds d'affectation spéciale géré par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), par l'intermédiaire du Fonds d'équipement des Nations Unies (FENU).

#### II. Gouvernance

4. Un comité de haut niveau composé d'au maximum neuf personnalités éminentes serait créé; ses membres seraient nommés par l'Assemblée générale sur la recommandation du Secrétaire général. L'Administrateur du PNUD serait membre de droit de ce comité.

5. Les membres du Comité de haut niveau siègeraient à titre individuel. Ils seraient chargés d'assurer la haute direction stratégique du fonds mais n'interviendraient pas dans son fonctionnement quotidien.

6. Le Comité de haut niveau serait également chargé de mettre au point des activités propres à assurer un

financement suffisant du fonds. Il servirait également d'outil de promotion du fonds à l'échelle mondiale.

7. L'administration du fonds serait confiée au PNUD, qui serait chargé de mettre en place à cet effet, au sein du FENU, un petit secrétariat technique, dirigé par l'Administrateur du PNUD en sa qualité de Directeur général du FENU. Ce secrétariat technique bénéficierait, sur le plan de la gestion et de l'appui technique, des concours du personnel du FENU spécialisé dans les domaines couverts par le fonds, par exemple la lutte contre la pauvreté par l'investissement à petite échelle, au niveau des communautés, dans les infrastructures socioéconomiques et les activités rémunératrices. Le secrétariat technique serait chargé d'assurer la gestion quotidienne du fonds mondial de solidarité conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière du PNUD. Il exploiterait largement les expériences nationales et internationales réussies dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et ne ferait pas double emploi avec les programmes opérationnels et modes d'intervention existants. Le secrétariat technique rassemblerait également l'information nécessaire pour établir un rapport annuel au Comité de haut niveau du fonds, permettant ainsi à ce dernier d'assurer efficacement ses fonctions de mobilisation des ressources.

8. L'Administrateur du PNUD ferait rapport, tous les deux ans, sur le financement, la gestion, les opérations et les résultats du fonds au Conseil d'administration dudit PNUD/FNUAP et par l'intermédiaire dudit conseil, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale.

#### III. Financement

9. Le fonds recueillerait des contributions volontaires en espèces et en nature émanant de particuliers, de fondations, d'organisations et d'entreprises du secteur privé. Son financement ne saurait avoir pour effet de drainer à son profit des fonds alloués à l'aide publique au développement.

10. Le Comité de haut niveau, dont l'Administrateur du PNUD serait membre de droit, serait responsable,

notamment, de la mobilisation des ressources financières en faveur du fonds mondial de solidarité.

11. Les ressources du fonds mondial de solidarité seraient administrées dans le cadre d'un fonds d'affectation spéciale créé à cet effet par le PNUD, par l'intermédiaire du FENU et conformément à toutes les règles régissant les fonds d'affectation spéciale de ce type.

#### **IV. Opérations**

12. Les dépenses administratives afférentes au secrétariat technique seraient couvertes par les ressources mobilisées par le fonds, dans la limite de 5 % desdites ressources. Le secrétariat deviendrait opérationnel à réception de ces ressources.

13. Le secrétariat technique aurait pour fonctions d'examiner les demandes de financement que des d'organisations communautaires et de petites entités du secteur privé présenteraient par l'intermédiaire des coordonnateurs résidents des Nations Unies.

14. Les allocations financières seraient effectuées annuellement et incorporées aux recettes extrabudgétaires du bureau de pays concerné, et toutes les règles de gestion financière régissant le financement du PNUD s'appliqueraient.

#### **V. Domaines d'intervention**

15. Dans le cadre de son mandat général consistant à aider à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale vivant dans la pauvreté, le fonds mondial de solidarité serait utilisé au niveau local pour financer des interventions dans les domaines suivants :

a) Amélioration des conditions de vie des communautés déshéritées par, entre autres exemples, l'amélioration de l'accès à l'eau potable, à l'éducation et aux services de santé; l'accès au réseau national de distribution de l'électricité; et l'amélioration des conditions de logement, ainsi que des routes et pistes en zone rurale;

b) Soutien aux activités créatrices de revenu par, entre autres exemples, le microfinancement et les microentreprises dans des domaines tels que les sous-produits de l'agriculture ou les métiers artisanaux, en

accordant une attention particulière à la réduction des inégalités entre les sexes et au développement des disponibilités d'accès offertes aux femmes.

#### **VI. Suivi et évaluation**

16. Les projets financés au niveau des pays par le fonds mondial de solidarité seraient évalués tous les ans et à l'achèvement des objectifs du projet, selon les procédures du FENU.

17. La performance du fonds mondial de solidarité, et son impact sur la pauvreté, seraient évalués tous les cinq ans à compter de sa création, l'évaluation finale devant avoir lieu en 2015 au plus tard. Ces évaluations quinquennales seraient examinées par l'Assemblée générale, qui formulerait les recommandations concernant les opérations futures du fonds mondial de solidarité.